

ARTICLE 29

Extension territoriale

1. La présente Convention peut-être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba, si ces pays perçoivent des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris les conditions relatives à la dénonciation, qui seront fixées d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation de la Convention ne mettra pas aussi fin à l'extension de la Convention aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs ont été accomplies et, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6, ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable, sauf celles mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6, que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet à l'égard de toute année d'imposition commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Lorsqu'un dividende est payé par une société qui est un résident de l'un des États à la date de signature de la présente Convention, et lorsque les conditions établies aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article VII de la Convention actuelle sont satisfaites à l'égard du dividende, le paragraphe 3 de l'article VII de la Convention actuelle s'applique au dividende au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des trois années civiles suivantes, et aux fins dudit paragraphe: